

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

BUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

DE L'ADOPTION PAR LES PRÊTRES. TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE: Assemblée de MM. les notables.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin. Filiation; légitimité; preuve; désaveu. — Fol-enchérisseur; paiement d'une partie de son prix; ses effets; confusion. — Nantissement; promesse; réalisation. — Cour de cassation (ch. civile) Bulletin. Communes; droits d'usage; souveraineté; lois civiles; prescription; chambre impériale de Wetlar; dépens. — Tribunal civil de la Seine (4e ch.): Omnibus-restaurant; société; liquidation.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corse: Meurtre et tentative de meurtre.

CHRONIQUE. VARIÉTÉS.

DE L'ADOPTION PAR LES PRÊTRES.

On me demande mon avis sur la question suivante: « Un prêtre catholique peut-il adopter? »

Cette question est pendante devant la Cour de cassation. En première instance et en appel, on a soutenu que ce qui n'est pas défendu est permis;

Que l'incapacité du prêtre adoptant ne résultait pas d'une disposition formelle de la loi;

Qu'il n'y avait pas énonciation de la qualité de prêtre dans l'acte d'adoption;

Qu'il s'agit d'un prêtre éloigné depuis longtemps des fonctions du sacerdoce.

Nettoyons, en passant, ces quatre objections, qui sont tout le fond du jugement et de l'arrêt.

Je réponds au premier argument, que si l'adoption doit être permise parce qu'elle n'est pas défendue par la loi, le mariage des prêtres doit être aussi permis parce qu'il n'est pas défendu par la loi. La conclusion de l'adoption mènerait tout droit à la conclusion du mariage. Est-ce là qu'on en veut venir? qu'on le dise.

Je réponds au second argument qui rentre dans le premier: que les articles 161, 162, 163 du Code civil n'établissent pas, par voie dirimante, l'incapacité conjugale du père. D'où vient donc que les juges qui en veulent faire un père ne voudraient pas en faire un époux? La raison?

Je réponds au troisième argument, qu'il n'importe que le prêtre n'ait pas déclaré dans l'acte d'adoption qu'il est prêtre. Est-ce que la qualité ne subsiste pas, indépendamment de l'énonciation? Un homme engagé dans les liens du mariage civil pourrait-il convoler à d'autres noces, sous prétexte qu'il n'a pas énoncé dans l'acte sa qualité d'époux? Pourquoi, lorsqu'il est engagé dans les liens d'un mariage avec l'Eglise, simuler la paternité légale de l'adoption, sous prétexte qu'il n'a pas énoncé son engagement religieux? Ainsi, on deviendrait époux ou père par préférence de qualité. C'est comode!

Je réponds au quatrième argument, qu'il se fonde uniquement sur les décisions du ministre des cultes de 1806 et de 1807, qui défendaient le mariage aux prêtres remis en communion depuis le concordat, et qui le permettaient à ceux restés en dehors.

Mais cette interprétation ministérielle était contraire aux saints canons: il n'y a pas lieu ici à distinguer, à circonvenir, à équivoquer, à biaiser. On est prêtre, ou on ne l'est pas: tous les concordats du monde ne font rien à l'affaire.

J'arrive aux principes de la matière. L'adoption procède du mariage. Or il y a empêchement de mariage, il y a empêchement d'adoption. Or, le mariage du prêtre catholique est-il prohibé?

C'est la réponse affirmative des saints canons (1), Des pères de l'Eglise (2),

Des jurisconsultes anciens et nouveaux (3), Du concordat de l'an X (4),

De la jurisprudence des Cours royales (5).

Tout se tient dans l'admirable organisation de l'Eglise catholique. Si la vérité de la religion est dans le dogme, sa force est dans la discipline.

A un Dieu éternel, il fallait des ministres perpétuellement consacrés; l'ordre de prêtrise est donc un sacrement perpétuel; il suit le prêtre dans le crime, dans la suspension, dans les bagnes, à l'échafaud; il entre avec lui dans la tombe.

Ne dites pas que vous gênez la liberté du prêtre, lorsque sa liberté a été d'être gêné; ne dites pas qu'il peut renoncer à être prêtre, lorsqu'il ne dépend pas de lui qu'il ne le soit plus; ne dites pas qu'il peut prendre femme, lorsqu'il a promis, à Dieu et devant Dieu, qu'il ne se marierait pas; ne dites pas qu'il n'est pas lié sur la terre, lorsqu'il est lié dans le ciel!

L'ordre de prêtrise est un célibat. Si l'ordre est perpétuel, le célibat est perpétuel; si le célibat est perpétuel, il n'implique en aucun cas le mariage; s'il n'implique en aucun cas le mariage, il n'implique pas les enfants par nature; s'il n'implique pas les enfants par nature, il ne les implique pas par imitation de la nature. Or, qu'est-ce que l'adoption, si ce n'est l'imitation de la nature? Qu'est-ce que la fiction de la paternité adoptive, si ce n'est la suppléance de la paternité réelle? Qu'est-ce encore que l'adoption, si ce n'est la consolation d'un mariage sans postérité? Qu'est-ce que l'adoption, si ce n'est la procréation légale d'un héritier? Qu'est-ce que l'adoption, si ce n'est l'introduction d'un autre fils légitime parmi des enfants légitimes? Eh bien, le prêtre catholique ne peut se consoler par le mariage; le prêtre catholique ne peut procréer d'enfants fictifs ou naturels; le prêtre catholique ne peut ni perpétuer, ni accroître, ni constituer une famille.

Quelle est sa femme? l'Eglise. Quelle est sa famille? l'humanité. Quels sont ses enfants? les pauvres. Qui les aimera, les pauvres, qui les aimera plus que son sang, plus

que sa vie, plus que son âme, si ce n'est le prêtre? Si le cœur du prêtre pouvait porter et contenir à la fois un fils et les pauvres, alors pourquoi lui avoir interdit le mariage? Mais la religion, par une inspiration sublime de sa charité, prend le prêtre par la main, et dit: Voici votre père, pauvres qui n'avez ni pères, ni mères, ni frères, ni sœurs, ni famille; voici votre consolateur, affligés qui êtes sans consolation; voici votre époux, Eglise de Dieu, votre époux qui doit vous fêter jour et nuit, enseigner vos dogmes, organiser vos pompes, et distribuer vos sacrements.

Comment veut-on faire entrer dans la maison et le cœur du prêtre, avec l'adoption d'un fils ou d'une fille, les soucis de l'ambition, l'orgueil du rang, l'amour du lucre, l'esprit d'épargne, les plaisirs et les affaires?

S'il adopte, et s'il n'amasse point pour son fils, il manque à ses devoirs prévoyants de père; s'il adopte, et s'il amasse pour soi, pour son fils, pour ses petits-enfants, il manque à ses devoirs aumôniers de prêtre.

Le prêtre, en un mot, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, prêtre ancien ou prêtre nouveau, prêtre fidèle ou prêtre apostat, prêtre vertueux ou prêtre criminel, prêtre avec charge d'âmes ou sans charge d'âmes, mais prêtre toujours, prêtre imprimé sur le front par le saint toucher du pontife, et en son âme par le sceau vivant de la foi, ne peut devenir, naturellement ni adoptivement, père et chef de famille.

Nous traitons ici la question à la fois pour le prêtre et pour le juge; car, si l'adoption n'est qu'un écoulement du mariage, l'empêchement canonique du mariage est une loi que, d'après son serment, le prêtre est tenu de suivre, et que, d'après le concordat, le juge est tenu d'appliquer.

Il ne faut donc pas, dans la haute sphère de juridiction où la question vient de monter, se cramponner, comme en première instance, aux circonstances extérieures et singulières d'un fait transitoire; il ne faut pas se loger égoïstement dans les cases d'une distinction; il ne faut pas dire que les espèces se jugent d'après les espèces, et qu'on ne s'embarrasse pas des conséquences. Le public, lui, plus logicien que vous ne l'êtes, s'en embarrassera beaucoup; il détachera ici le droit du fait; il n'apercevra ici que l'adoption permise aux prêtres, aux prêtres, en thèse générale, et non par circonstance, aux prêtres de toutes les dates, et non d'une seule date. Et, pourquoi les prêtres de juin 1844 n'adopteraient-ils pas aussi bien que les prêtres de juin 1793? Que signifie cette distinction arbitraire? ou est-elle écrite? qu'est-ce qui la justifie? qui l'oblige-t-elle? Pourquoi les prêtres n'adopteraient-ils pas non plus des enfants naturels, à l'exemple des laïques, qui ne se servent d'une si complaisante loi que pour cela? N'est-ce pas d'ailleurs une fausse adoption, une adoption imparfaite, que celle d'un célibataire? Ne transporte-t-on pas ainsi la fiction dans la fiction? Si le prêtre peut adopter un garçon, il peut adopter une fille, une fille de vingt et un ans, qui vivra avec lui, côte à côte, sous le même toit, et presque sur ses genoux, et ce ne sera seulement qu'un peu plus scandaleux que le mariage. Le public ne verra bientôt plus dans l'adopté que le fils d'un prêtre, la fille d'un prêtre. L'adopté s'appellera mon père; l'adoptée s'appellera mon père. Le prêtre adoptant aura un fils, il aura une fille, il aura des petits-enfants. De là, au mariage des prêtres, combien de pas y a-t-il à faire? je le demande.

La Cour de cassation, personne d'une si grande sagesse, gardienne austère et prude de la religion, de la discipline et des mœurs, ne voudra point porter atteinte aux règles sacramentelles de l'Eglise; elle ne permettra pas que le souffle des passions ternisse l'éclat de la chasteté catholique; elle craindra que le désordre des sens ne s'introduise dans le foyer du presbytère, sous des causes simulées d'adoption; que ces adoptions, une fois souffertes, ne se multiplient avec le relâchement de la foi, et ne se substituent frauduleusement aux mariages prohibés; que le célibat virginal et perpétuel du prêtre, qui fait la force et le prestige du catholicisme, en assurant le secret de la confession et le service exact des autels, ne soit d'abord altéré par l'adoption, pour être ensuite corrompu et dissous par le mariage; qu'il n'y ait qu'un pas de l'un à l'autre, et des indiscretions du père aux confidences de l'époux. Elle sait que l'adoption, telle qu'elle est constituée par le Code civil, n'a eu originairement pour but que de perpétuer dans l'aristocratie des grands et des rois, les rangs et les fortunes, et que le prêtre catholique, célibataire indéfectible et perpétuel, ne peut s'employer à ces deux fins; que sa mission, en effet, n'est pas de continuer les races par la filiation naturelle ou adoptive, ni de transmettre les fortunes par la thésaurisation des capitaux, des maisons et des terres; que si ses mains, à la fin d'une carrière d'abnégation et de charité, ne se sont pas toutes vidées dans les mains des pauvres, et qu'il lui reste encore quelques parcelles d'or entre les doigts, il n'a pas besoin, pour en disposer comme il lui plaira, de violer les règles de la discipline catholique qu'il a fait vœu d'observer, puisque le Code civil lui laisse la faculté d'épuiser collatéralement, par donation ou par testament, la totalité de ses biens (1).

Le prêtre est, comme le Roi, dans nos sociétés catholiques, un personnage exceptionnel; tous deux vivent d'une vie consacrée, sous une législation à part. Encore faut-il dire que si le sceau de la royauté peut s'effacer sur le front des rois, le sceau de l'ordre ne peut s'effacer sur le front du prêtre. Il y a entre eux la différence de ce qui est terrestre à ce qui est divin, de ce qui est passager à ce qui est éternel.

TIMON.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ganneron.)

Séance du 23 juillet.

ASSEMBLÉE DE MM. LES NOTABLES.

Après l'installation du bureau définitif, composé de MM. Ganneron, président, Denière, Meder et Maulde, scrutateurs, et de M. Théodore Jouet, secrétaire, le scrutin a été ouvert pour la nomination d'un juge en remplacement de M. Bertrand.

(1) Code civ., art. 916.

Le nombre des votans était de 144: majorité absolue, 73.

M. Bourget a obtenu 141 voix, et a été proclamé juge. Au second scrutin pour la nomination d'un juge en remplacement de M. Taconet:

M. Gaillard, ancien juge, a obtenu 187 voix sur 202 votans, et il a été proclamé juge.

Au troisième scrutin, ouvert pour la nomination d'un juge en remplacement de M. Moinery:

M. Moinery a obtenu 263 voix sur 290 votans, et a été réélu.

Au quatrième scrutin, pour la nomination d'un juge en remplacement de M. Baudot, le nombre des votans était de 340; majorité absolue, 171.

M. Barthelot a obtenu 166 voix; M. Baudot, 125; M. Rousselle-Charlat, 46; M. Letellier-Delafose, 2; M. Nys, 1.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Le nombre des votans était de 198; majorité absolue, 100.

M. Barthelot a obtenu 126 voix; M. Baudot, 69; M. Letellier-Delafose, 2; bulletin blanc, 1.

En conséquence, M. Barthelot, juge-suppléant sortant, a été nommé juge en remplacement de M. Baudot.

Au sixième tour de scrutin pour la nomination d'un juge, en remplacement de M. Meder, le nombre des votans était de 103; majorité absolue, 52.

M. Letellier de Lafose, juge-suppléant sortant, a obtenu 95 voix, et a été nommé juge.

La séance a été renvoyée à demain neuf heures précises pour la nomination de huit juges-suppléans.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 23 juillet.

FILIATION. — LÉGITIMITÉ. — PREUVE. — DÉSAVEU.

L'enfant dont la légitimité repose sur son acte de naissance ou sur la possession d'état est incontestablement placé sous la protection de la maxime *pater is est*; et dans ce cas son état d'enfant légitime est présumé certain jusqu'à preuve contraire, preuve qui ne peut se faire, de la part du mari, que par la voie de l'action en désaveu. Mais si l'enfant n'a en sa faveur ni son acte de naissance ni la possession d'état (ce qui était mis en fait dans l'espèce par l'arrêt attaqué), la présomption de l'article 312 du Code civil lui échappe, et c'est à lui qu'il appartient de prouver sa légitimité, conformément à l'art. 323 du même code, sans que le mari soit obligé de combattre cette preuve autrement que par la preuve contraire. Le désaveu n'est pas nécessaire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Lassagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, M. Carette, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Duraisieux, tuteur ad hoc du mineur Alexandre se disant fils du colonel Lelong.)

FOL-ENCHÉRISSEUR. — PAIEMENT D'UNE PARTIE DE SON PRIX. — SES EFFETS. — CONFUSION.

Le fol-enchérisseur qui a payé une partie de son prix aux créanciers de son vendeur et par délégation de celui-ci, peut se présenter à l'ordre ouvert sur le prix de la seconde adjudication comme créancier privilégié à raison de ce qu'il a payé en vertu de cette délégation?

Un bien ne doit-on pas l'écartier (lui ou son cessionnaire) par l'effet de l'extinction de la dette résultant de la confusion qui s'est opérée dans sa personne des deux qualités de débiteur de son prix intégral (non acquitté) et de créancier des sommes par lui payées aux délégataires de son vendeur?

L'affirmative de cette seconde question, et par conséquent la négative de la première ont été préjugées par l'admission du pourvoi de la Caisse hypothécaire contre un arrêt de la Cour royale de Paris qui avait refusé, dans l'espèce, de faire l'application de l'article 1300 du Code civil.

Plusieurs autres questions assez graves étaient discutées dans ce pourvoi. Elles se reproduiront devant la chambre civile.

L'admission a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaident, M. Moreau.

A la suite de cette affaire, le pourvoi Bardet et consorts, qui présentait à juger une question identique, a également été admis. (M^e Carette, avocat.)

NANTISSEMENT. — PROMESSE. — RÉALISATION.

Un acte sous seing privé non enregistré, par lequel un emprunteur s'oblige envers le prêteur, et pour garantie de la somme prêtée, à lui donner en nantissement les 6/24^e d'un navire, nantissement qui se réalise le lendemain, sous la forme d'un acte de vente, par acte public, ne doit pas être pris isolément de ce second acte avec lequel il ne forme qu'un seul et même engagement, et qui est censé n'être que la réalisation de la promesse de la veille. Du moins l'arrêt qui le juge ainsi, d'après l'intention des parties et l'appréciation de leurs conventions, échappe à la censure de la Cour de cassation. Tenant cette appréciation, on peut dire que le vœu des articles 2074 et 2076 du Code civil a été rempli.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, — Plaident, M. Bichard. (Rejet du pourvoi des syndics de la faillite Nicolas frères.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 22 juillet.

COMMUNES. — DROITS D'USAGE. — SOUVERAINETÉ. — LOIS CIVILES. — PRESCRIPTION. — CHAMBRE IMPÉRIALE DE WETZLAR. — DÉPENS.

La commune de Büst (Bas-Rhin) dépendait de la baronnie de Fenestrang, qui relevait du duché de Lorraine. A la mort du roi Stanislas, elle passa sous la puissance du roi de France, qui, en 1766, la céda au duc de Nassau-Sarrebruck. La commune devint alors partie de l'Empire d'Allemagne. Mais, dès 1792, la conquête l'avait réunie de nouveau à la France, à laquelle elle fut définitivement incorporée par un décret de la Convention Nationale.

Toutes ces alternatives de souveraineté étaient indispensables à rappeler, pour savoir par quelle législation devait être régie et appréciée la prétention que la commune de Büst élevait à des droits d'usage sur une forêt ayant appartenu au prince de Nassau-Sarrebruck, et possédée aujourd'hui par MM. Marrian, Hoffmann, Kœchlin et Frol.

Jusqu'en 1766, la commune avait été soumise à la coutume de Lorraine, qui reconnaissait comme moyen de libération la prescription trentenaire. En fait, il est constant que depuis 1749 il y a eu cessation complète des droits d'usage de la commune. Les propriétaires voulaient se prévaloir de la prescription de trente ans. Ils soutenaient que, bien que la commune eût changé de souverain, elle était restée soumise au droit civil qui la régissait avant sa séparation du territoire français, c'est-à-dire à la coutume de Lorraine. Ils s'appuyaient sur l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 1812, et sur l'opinion de M. Merlin (Questions de droit, v^o *Féodalité*, § 3.), qui dit: « Un principe général qui n'a jamais été contesté, c'est qu'un pays étranger ne change pas de législation par cela seul qu'il change de domination, et que la législation civile, survivant à ce changement de domination, continue de le régir tant qu'elle n'est pas abrogée par son nouveau souverain. »

En admettant même que la commune de Büst, en passant sous la puissance du duc de Nassau-Sarrebruck, se fût trouvée soumise au droit romain, qui régit l'Allemagne, la prescription quarantenaire eût pu éteindre son droit d'usage. Or, selon les sieurs Hoffmann et Kœchlin, cette prescription s'était accomplie en 1783, sans qu'elle eût jamais été interrompue.

La Cour royale de Colmar accueillit ce moyen de prescription par un arrêt du 12 juin 1853, qui fut cassé le 30 avril 1859, pour défaut de motifs.

Saisie par suite du renvoi, la Cour royale de Besançon, par arrêt du 7 mars 1840, déclara les droits de la commune prescrits.

C'est cet arrêt que M^e Parrot, avocat de la commune de Büst, déférait aujourd'hui à la chambre civile. Il soutenait que la Cour royale de Besançon avait, en admettant la prescription, violé l'autorité de la chose jugée par diverses sentences de la chambre impériale de Wetlar, qui auraient consacré les droits d'usage de la commune, ou tout au moins interrompu la prescription dont on se prévalait contre elle.

Selon M^e Parrot, la chambre impériale de Wetlar était une véritable Cour de justice. Stipulée, par le traité de Westphalie de 1648, comme l'une des bases de l'indépendance des princes d'Allemagne, la chambre impériale de Wetlar tenait ses pouvoirs du corps même de l'Empire; l'Empereur et chacun des Etats concouraient à la nomination de ses membres. L'Allemagne entière était soumise à sa haute juridiction, par voie d'appel pour ceux des Etats qui ne jouissaient pas du privilège de non *appellando*, et de cassation pour les autres Etats. Cependant elle statuait exceptionnellement, même en première instance, sur les cont-stations qui s'élevaient entre les princes et leurs sujets, les Tribunaux territoriaux, institués par les princes, se trouvant alors frappés de suspicion légitime. M^e Parrot expliquait ainsi pourquoi, en 1779, les habitants de Büst avaient immédiatement porté leurs réclamations devant la chambre impériale (V. sur les attributions de la Cour de Wetlar, M. Merlin, Rép. de jurisp., v^o *Bar*, 4^e édit., p. 635 et 638).

Au contraire, selon M. Martin de Strasbourg, avocat de MM. Marrian, Hoffmann et Kœchlin, la chambre de Wetlar n'était qu'un simple conseil ou comité consultatif, dont l'empereur d'Allemagne se bornait à prendre l'avis dans l'exercice de sa juridiction gracieuse. Examinant en elles-mêmes les sentences invoquées, M^e Martin soutenait qu'elles n'avaient fait que statuer sur la demande des habitants de Büst, tendante à obtenir, non des droits d'usage, mais l'affranchissement de certains impôts, et qu'ainsi elles ne contenaient rien de ce qui constituait un acte de *jurisdiction gracieuse*, et dès lors pas d'interruption de prescription.

Cette interprétation, qu'avait admise la Cour de Besançon, a été, sur le rapport de M. le conseiller Renouard, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, adoptée par la Cour de cassation, qui a rejeté ce moyen.

Mais la Cour royale de Besançon avait compris dans les dépens qu'elle avait mis à la charge de la commune de Büst, les frais de l'arrêt de la Cour royale de Colmar, de 1853, et de l'arrêt de cassation de 1859; c'était imposer à la commune qui avait gagné son procès, en faisant annuler pour défaut de motifs l'arrêt de Colmar, une charge qui devait peser sur ses adversaires. Aussi, la Cour, conformément à son arrêt du 30 mars 1841 (Dalloz 41. 1. 206), a cassé en ce chef seulement l'arrêt de la Cour royale de Besançon.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 23 juillet.

OMNIBUS-RESTAURANT. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION.

Tout le monde a entendu parler du *Restaurant-omnibus*, cet établissement annoncé comme devant opérer une véritable révolution en matière de ménage, et dont les nombreuses voitures, sillonnant toutes les rues de Paris, devaient distribuer à domicile les diners tout préparés que chacun ne manquerait pas de lui demander. Tout le monde sait aussi quel a été le sort de cette bizarre entreprise, et comment, lorsque des terrains considérables avaient été acquis par son fondateur, lorsque d'immenses constructions étaient en voie d'exécution, lorsqu'enfin tous les préparatifs étaient achevés, et que le moment de la réalisation de ce gigantesque projet semblait arriver, elle s'est terminée par une liquidation désastreuse pour toutes les personnes qui y avaient pris une part quelconque.

L'inventeur du *Restaurant-omnibus* est M. le vicomte de Botherd, fils du comte de Botherd, procureur-général, syndic des Etats de Bretagne, mort en émigration. Voici comment M. le vicomte de Botherd a exposé l'histoire de cette création mort-née devant la 4^e chambre du Tribunal civil de la Seine, qui a consacré plusieurs audiences aux débats de cette affaire:

C'est vers la fin de 1851, dit M. le vicomte de Botherd, que je conçus l'idée du *Restaurant-Omnibus*; c'est le 24 et le 25 juillet 1852 que j'achetai, rue de Navarin, un premier terrain de 4,319 mètres, et c'est le 5 septembre suivant qu'on posa la première pierre des vastes constructions que j'ai fait élever, et que quatre cents ouvriers se mirent à l'œuvre. Cette affaire avait prodigieusement grandi dans ma tête. Je ne pensais pas qu'un ancien secrétaire d'ambassade pût faire une entreprise de restaurant en petit. Le 3 juin j'achetai donc, et toujours en mon nom personnel, un second terrain de 3,962 mètres, attenant au premier.

La devait être le siège de l'établissement; là je fis élever un très bel hôtel, que les journaux de l'époque ont généralement appelé un palais. Là je fis construire des fourneaux qui ont coûté près de 100,000 francs, un réservoir qui n'est pas revenu à moins de 60,000 francs, compris les accessoires; une magnifique glacière pouvant contenir quinze ou seize mille livres de glace. Une machine à vapeur sous verre avec trois corps de pompe; un fort beau kiosque, de vastes caves, d'immenses cuisines, des remises et écuries, etc.

D'abord j'étais dans l'intention de faire mon entreprise sans le secours d'actionnaires, et j'espérais le pouvoir; j'avais pour cela un fonds de caisse considérable, des indemnités

(1) Voy. loi 43 au Code Nov. vi, chap. 5; Nov. xxii, chap. 42; Conciles de Latran et de Trente, de 1125, 1157, 1324; et ss. canons, passim. (2) Voy. saint Augustin. (3) Voy. Soefve, Févret, Domat, Pothier, Massillon, Montesquieu. (4) Voy. art. 6 et 26. (5) Voy. arrêts de Bordeaux, du 20 juillet 1806, et Cour de cassation, 21 février 1833.

d'émigrés personnelles, et il me restait beaucoup d'inscriptions de rente 5 pour 100 à retirer du Trésor, par suite de mes achats de rente d'indemnités d'émigrés non inscrites.

Malheureusement l'architecte, comme toujours, s'était trompé. Je vis bientôt que les dépenses seraient trois fois plus grandes que les devis. En effet, ces dépenses de toute nature ont dépassé un million, et je fus dès lors dans la nécessité de fonder une société par actions.

L'acte de société fut passé le 24 juin 1834; il portait : que M. le vicomte de Bothereau faisait construire depuis plus de dix-huit mois, sans la moindre interruption de travaux, des bâtiments très considérables, et pour ainsi dire entièrement achevés, pour l'exploitation du Restaurant Omnibus;

Que deux séries d'actions seraient créées, qui seraient jusqu'à la vente la propriété de M. le vicomte de Bothereau comme fournissant le terrain, faisant seul bâtir, organisant l'établissement, supportant toutes les charges, faisant toutes les avances, et assurant le capital desdites actions, ainsi que les intérêts;

Qu'il serait donné une hypothèque aux actionnaires de la première série sur un immeuble de 4,319 mètres de superficie compris un magnifique hôtel étranger à l'établissement, ayant 45 mètres de façade et 49 mètres 50 centimètres de profondeur.

Que M. le vicomte de Bothereau ferait à ses risques et périls toutes les avances et ne se rembourserait que sur les bénéfices; que sa garantie était fixée à douze années; qu'à l'expiration de ses douze années, tout actionnaire pourrait exiger le remboursement de la valeur nominale de ses actions et des intérêts qui seraient exigibles, et que main-levée serait donnée alors de l'inscription hypothécaire;

Que les actionnaires n'auraient aucun droit de copropriété ni de gestion sur l'immeuble, ni aucun droit quelconque, si ce n'est celui résultant de l'hypothèque. Et que M. le vicomte de Bothereau devait garder pendant les douze années que devait durer sa garantie, la moitié au moins des actions de la deuxième série, dont il s'interdisait la vente.

La difficulté de placer les actions et l'immensité des dépenses nécessaires pour mettre l'entreprise en mesure de fonctionner firent traîner les travaux depuis le 3 septembre 1832 jusqu'au 21 janvier 1837, jour de l'ouverture de l'établissement.

A cette époque tout était fini : l'hôtel était loué, nos caves et nos magasins étaient pleins, douze cents personnes assiégeraient chaque jour notre restaurant de la rue Neuve-Vivienne. La première voiture pour les vins était en exercice; celle avec fourneaux, faite par le fameux horloger-mécanicien Wagner était à la veille de marcher, et celle pour les comestibles non cuits était déjà prête, il y en avait en tout cinq de prêtes.

Mais à ce moment où tous les obstacles paraissent surmontés, des difficultés surgissent de tous côtés. Le placement des actions, qui, en présence des résultats atteints, semblait devoir s'opérer plus facilement, devient au contraire plus difficile : tout devenait entrave. Je rencontrai dans l'administration et dans les actionnaires des résistances auxquelles je ne devais point m'attendre, et dans mon intérêt, dans l'intérêt de mon honneur, dans celui des actionnaires, je dus songer à me retirer.

Il y eut des pourparlers, des propositions, les 8, 20 et 24 avril 1837; des réunions d'actionnaires eurent lieu; et enfin, après divers débats, il fut convenu entre moi et les actionnaires présents, car tous n'adhèrent pas à ces délibérations, que j'apporterais à la société, à titre de mise sociale, les immeubles de la rue de Navarin, accessoires et dépendances; que je me retirerais de la gestion, moyennant une somme de 50,000 francs, moitié actions, moitié argent, qui me serait payée dans un délai fixé par les actionnaires, et que moyennant ces conditions, je serais déchargé de toute garantie et de toute répétition du chef de la société.

Il fut décidé, en outre, que l'entreprise serait continuée, et que M. Pérennes serait nommé gérant à ma place.

La gestion de M. Pérennes ne fut pas heureuse, et le 23 septembre 1837, sur les réclamations des actionnaires qui demandaient la dissolution de la société, un Tribunal arbitral fut constitué, qui la prononça le 27 avril 1838, en ordonnant la liquidation, et annula, en partie du moins, relativement aux actionnaires qui n'avaient point adhéré, la délibération des 8, 20, 24 avril 1837.

Après cet exposé des faits, les avocats de la cause, M^{rs} Colmet-d'Aage, dans l'intérêt de M. Bothereau, et M^{rs} Boivin-Villiers, dans celui des liquidateurs de la société des Omnibus-Restaurants, discutent les diverses questions auxquelles s'ouvrent lieu l'exécution de la sentence arbitrale du 27 avril 1838, et la liquidation de la société des Omnibus-Restaurants.

La première de ces questions, et l'une des plus graves, consiste à savoir jusqu'à quel point la délibération du 20 avril 1837 a pu décharger M. Bothereau de toute garantie, et si, libéré à l'égard de ceux des actionnaires qui ont pris part à cette délibération, il ne reste pas obligé à l'égard de ceux qui ont refusé d'y adhérer, et enfin si, poursuivi par les dissidents, il ne peut pas appeler les adhérents en garantie.

La seconde question est celle de savoir comment sera payée l'indemnité de 50,000 fr. assurée à M. de Bothereau lors de sa retraite; si les 25,000 fr. d'actions lui seront payés à raison de leur valeur nominale de 1,000 fr., ou en raison de la valeur qu'elles ont réellement aujourd'hui, et quelle sera la partie des frais qui devra être supportée par M. le vicomte de Bothereau.

La troisième, enfin, consiste à décider si M. le vicomte de Bothereau, qu'on a laissé poursuivre, au mépris de la délibération du 24 avril 1837, qui devait le mettre à l'abri de toute poursuite, et contre lequel on a laissé prononcer des jugements, n'a pas droit de réclamer des dommages-intérêts, et si, dans tous les cas, il n'a pas un recours à exercer contre les gérants qui lui ont succédé.

En outre, les liquidateurs de la société des Omnibus-Restaurants avaient formé contre M. le vicomte de Bothereau une autre demande séparée, jointe depuis au procès actuel, et qui ajoute une autre grave question à la série de celles que nous venons d'indiquer.

En 1836, M. le vicomte de Bothereau, qui avait été élevé par M^{rs} Bischoff, laquelle en mourant lui avait recommandé sa fille, qu'il considérait comme sa sœur, lors du mariage de cette dame, lui avait fait, dans son contrat de mariage, une donation de 40,000 francs, dont il s'était engagé à servir immédiatement les intérêts, se réservant le droit d'en payer le capital quand il le jugerait convenable. Pour sûreté de cette créance, hypothèque avait été donnée par lui sur l'un des immeubles du restaurant Omnibus. Les liquidateurs soutenant qu'à l'époque où cette libéralité avait été faite, M. Bothereau était au-dessous de ses affaires, et qu'elle était le résultat d'un concert frauduleux entre le donateur et le donataire, pour assurer au premier la possession d'un capital de 40,000 francs, au préjudice des actionnaires, en demandant en outre la nullité.

Le Tribunal,

En ce qui touche la première question, déclare M. le vicomte de Bothereau déchargé de toute garantie vis-à-vis de la société; et attendu qu'il n'est pas poursuivi par les actionnaires qui n'ont pas pris part à la délibération du 24 avril 1837, dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la question de savoir si, dans le cas où il serait poursuivi, il aurait un recours à exercer contre eux;

En ce qui touche la seconde question, dit que la somme de 50,000 francs est due à M. le vicomte de Bothereau, sous la réserve du douzième de la masse des frais, et condamne M. Pérennes et les autres liquidateurs à lui payer cette somme;

En ce qui touche la troisième question, relative aux dommages-intérêts réclamés par M. Bothereau : Attendu que cette demande n'est fondée que sur un retard de paiement de la part du liquidateur, et que dans ce cas, aux termes de l'article 1155 du Code civil, les dommages-intérêts ne doivent jamais consister que dans les intérêts des sommes dues et non payées; condamne les liquidateurs à payer à M. de Bothereau 50,000 francs et les intérêts pour tous dommages-intérêts;

En ce qui touche la quatrième question, relative à la validité de la donation de 40,000 francs, le Tribunal statuant par jugement séparé :

Considérant qu'à l'époque où elle a été faite, M. le vicomte de Bothereau pouvait à tout plus se croire dans une situation prospère, que postérieurement, et lorsqu'il a renoncé à la gestion, les actionnaires ont reconnu, dans leur délibération, que l'actif s'élevait à plus d'un million; que M. de Bothereau justifiait amplement des motifs qui ont déterminé cette donation; débouté M. Pérennes et consorts de leur demande; déclare la donation valable, et condamne les demandeurs en nullité en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Giordani.

Audiences des 30, 31 mai et 1^{er} juin.

MEURTRE ET TENTATIVE DE MEURTRE.

Cette affaire, la dernière de la session, avait attiré un concours nombreux.

Un sujet des plus futiles a été la cause de la sanglante catastrophe qui amène devant le jury trois accusés; ce sont : 1^{er} Félix Venturini; 2^e Jean-Baptiste Gervaroni; 3^e et Antoine Bastiani, tous laboureurs de la commune d'Almeta, accusés, le premier, de meurtre, et les deux autres de tentative de meurtre, qu'ils auraient commis dans les circonstances suivantes :

Le 11 octobre 1843, une rixe s'engagea dans les rues d'Almeta, entre Venturini, Gervaroni et Bastiani, à l'occasion d'un âne, que Ange Gervaroni, père de l'accusé de ce nom, avait prêté à Bastiani son beau-fils, autre accusé. Gervaroni fils voulant s'emparer de l'âne, une dispute s'ensuivit. Des femmes survinrent, se mêlèrent à la rixe et des pierres furent lancées de part et d'autre. Louis Venturini, père de l'accusé de ce nom, vieillard respectable et homme de bien, était accouru pour empêcher le mal; il donna tort aux uns et aux autres, et voulant terminer la querelle, il saisit d'une main le licou de l'âne, et de l'autre il écarta en le prenant au collet son neveu Bastiani.

Dans cet instant, un coup de pistolet tiré à quelques pas de distance se fait entendre, et le malheureux vieillard tombe mortellement blessé par une balle. Gervaroni tire alors à son tour un coup de pistolet sur Bastiani, qui n'a que ses vêtements percés. Celui-ci s'élance sur l'accusé Venturini, et tâche de décharger sur lui un coup de pistolet qui rate; puis il le frappe sur la tête avec le canon du pistolet et prend aussitôt la fuite. L'accusé Venturini rentre chez lui et fait appeler un médecin, qui ne constate qu'une légère blessure, de la profondeur de trois lignes, sur le côté gauche de la tête.

La voix publique accuse aussitôt Venturini d'être l'auteur du coup de pistolet qui a donné la mort à son père en voulant tirer sur Bastiani. Venturini, informé par ses propres parents du malheur qui vient d'arriver, au lieu d'accourir à l'endroit où était son père, reste chez lui. Ce n'est que le lendemain qu'il se présente sur la place où était exposé le cadavre, autour duquel pleuraient sa famille. A son apparition, toutes les femmes se lèvent, et le repoussent comme le meurtrier de son père.

Venturini n'ose pas protester de son innocence; il se borne à embrasser le cadavre en s'écriant : « Ah! mon cher père! ce coup n'était pas pour vous. » D'après un témoin à décharge, il aurait ajouté en désignant Bastiani : « Je le vois d'ici le meurtrier. » Son frère, qui était présent, lui dit alors : « Tu as été mal conseillé ce matin; éloigne-toi d'ici. » Aussitôt Venturini s'empresse de quitter le village.

Cependant on répandit alors le bruit que Bastiani était le véritable auteur de la mort de Venturini père. Bastiani fut arrêté à son domicile, et après une longue et volumineuse instruction, dans laquelle plus de soixante témoins furent entendus à diverses reprises, Venturini fut mis en accusation comme coupable d'avoir donné la mort à son père en voulant la donner à Bastiani; Bastiani, pour tentative de meurtre sur Venturini, et Gervaroni pour tentative de meurtre sur Bastiani.

Aux débats, les deux tentatives de meurtre n'ont pu être révoquées en doute d'après les dépositions unanimes des témoins; seulement, les deux accusés ont prétendu avoir agi en état de légitime défense.

Mais quel était le véritable auteur de la mort de Venturini père? Aux quarante témoins de l'accusation, la défense oppose quarante témoins à décharge. Parmi ces témoins qui appartiennent à l'un ou à l'autre des deux partis qui divisent la commune d'Almeta, les uns attribuent ce meurtre à Venturini, fils de l'homme, les autres à Bastiani.

Si, d'un côté, les témoins de l'accusation affirment avoir vu tirer par Venturini le coup de pistolet qui a donné la mort au malheureux vieillard, un nombre égal de témoins affirme au contraire avoir vu Bastiani tirer le coup de pistolet qui a donné la mort; cependant les déclarations des hommes de l'art doivent faire disparaître tous les doutes. Les médecins entendus ont constaté que le projectile meurtrier avait eu son entrée à l'omoplate gauche, et était sorti à la mamelle du même côté; or, Bastiani, d'après tous les témoins, se trouvant devant Venturini père, ce ne pouvait donc être lui, mais bien quelqu'un qui se trouvait derrière, qui avait tiré le coup meurtrier; et si l'on considère que l'accusé Venturini était le seul qui se trouvait derrière son père, armé d'un pistolet, les dépositions des témoins à décharge qui affirment avoir vu tirer Bastiani deviennent nécessairement suspectes.

Pour combattre cet argument si puissant de l'accusation, la défense a vainement cherché à établir que Venturini père avait pu être frappé au moment où il se tournait. Rien dans l'instruction n'avait désigné l'existence de ce fait; aussi les témoins qui sont venus pour la première fois l'attester aux débats, et qui se trouvaient en contradiction avec les autres témoins, même à décharge, ont-ils été mis par M. le président en état de surveillance.

Cependant des doutes pouvaient encore rester sur la culpabilité de Venturini; parmi les témoins à décharge, il s'en était trouvé un digne de foi, contre lequel Venturini lui-même n'élevait aucun motif de suspicion. Ce témoin, c'est le jeune Casabianca, fils du vérificateur des domaines, étranger aux deux partis, et qui de sa fenêtre avait vu toute la scène.

Ce jeune témoin a soutenu à l'audience, comme il en avait déposé à l'instruction, avoir parfaitement reconnu Venturini au moment où celui-ci voulait tirer sur Bastiani la mort à son père. Exhorté par M. le président à bien réfléchir sur sa déposition, il a persisté avec la plus grande assurance.

Cette déposition, à laquelle l'accusé Venturini n'opposait que la possibilité de la part du témoin de s'être trompé, jointe à celle des autres témoins à charge, jointe surtout à la conduite inexplicable de Venturini, qui, au lieu d'accourir auprès du cadavre de son père, et d'adresser des reproches à celui qui l'a accusé plus tard comme l'auteur de cette mort, garde le silence au moment même où on lui reproche son crime. Toutes ces circonstances, disons-nous, devaient nécessairement faire disparaître tous les doutes devant un jury aussi intelligent et aussi consciencieux que le jury corse.

Aussi, après le réquisitoire de M. l'avocat-général Sigaudy, les plaidoiries de M^{rs} Caraffa, Casabianca et Poli, et le résumé impartial et lumineux de M. le président, le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions en reconnaissant l'excuse de la provocation en faveur des trois accusés reconnus coupables.

En conséquence, Venturini, déclaré coupable de meurtre volontaire sur la personne de son père, en voulant donner la mort à Bastiani, à la suite de provocation violente, a été condamné à quatre années d'emprisonnement. Bastiani et Gervaroni, déclarés tous les deux coupables de tentative de meurtre provoquée, ont été condamnés à deux ans de la même peine.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

CHARENTE (Angoulême), 20 juillet. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) — EXECUTION DE MARC RULLIER. — Nous avons, dans un de nos précédents numéros, publié les débats du procès criminel de Rullier, condamné à mort par la Cour d'assises de la Charente, comme coupable d'assassinat et de tentative d'assassinat sur la personne de M. Peyronneau et de sa servante.

On se rappelle que Rullier, pressé d'argent par les besoins de son commerce, avait résolu de s'en procurer à tout prix. Un soir du mois de décembre dernier, armé d'un fusil à deux coups, il s'embarqua derrière le mur du jardin de M. Peyronneau, riche capitaliste, qui habitait avec sa servante une ferme isolée, et à quelque distance de la ville d'Aubeterre. Au moment où celui-ci traversait la cour pour entrer dans sa maison, Rullier fit feu sur lui, et l'étendit mort sur la place; puis, voyant accourir la servante au secours de son maître, il déchargea sur elle un second coup de fusil. Comme cette malheureuse fille poussait des cris, il se jeta sur elle, la prit à la gorge, et ne l'abandonna qu'après qu'il l'eut crue morte. Avant d'entrer dans la maison de M. Peyronneau, il saisit son cadavre par le bras, et le retourna sur le ventre pour s'assurer qu'il ne laissait pas derrière lui un dénonciateur de son crime; il pénétra ensuite dans tous les appartements, fouilla les armoires, et vola tout ce qui lui tomba sous la main, argent, montre, et jusqu'à des couvertures en métal d'Alger. Chargé de son butin, il l'emporta chez lui, et alla au café, y jouer avec sang-froid au piquet un verre d'eau sucrée.

Les soupçons de la justice, avant de se diriger sur lui, s'égarèrent sur une foule de personnes dont quelques unes furent mises en état d'arrestation. Un hasard providentiel, la découverte des couvertures d'étain, mirent sur la trace du véritable coupable. Rullier fut arrêté. Il s'échappa des mains des gendarmes, courut chercher un refuge dans sa maison, où il se barricada; et là, presque sous les yeux de la force armée, se tira dans la bouche deux coups de pistolet. Il ne put se donner la mort; alors, pressé de questions et accablé de remords, il avoua son crime et en raconta toutes les circonstances. Il fut condamné par la Cour d'assises de la Charente à la peine de mort.

Rullier fondait beaucoup d'espoir sur le résultat de son pourvoi en cassation, et surtout sur les démarches de sa famille, qui implorait pour lui la clémence royale. Cependant l'espoir d'une commutation de peine, tout en lui masquant l'idée de la mort sur l'échafaud, ne fermait pas son cœur à la religion. Ce malheureux, courbé sous le poids de son crime, était accablé de remords. Il recherchait les entretiens du respectable aumônier des prisons, et sortait des conférences qu'il avait avec lui plein de piété et de résignation, tellement que ce n'était plus la crainte du supplice, mais l'horreur de son crime qui lui arrachait des larmes.

Après le rejet de son pourvoi, tout le monde à la prison se faisait un devoir de lui cacher cette terrible nouvelle; mais, hier matin, une religieuse vint le visiter, et, égarée par son zèle, lui apprit que tout était fini pour lui sur la terre, qu'il ne devait plus mettre son espoir qu'en Dieu, et, lui donnant une petite médaille qui portait l'image de la Vierge, elle l'exhorta à se placer, à l'heure de son supplice, sous l'invocation et la protection de la mère du Sauveur.

Cette nouvelle subite, inattendue, fut pour Rullier un coup de foudre. Croyant que l'heure de sa mort allait sonner, il poussa de grands cris et se roulait dans la poussière. Ses compagnons d'infortune, mornes et silencieux, assistaient avec effroi au spectacle de son profond désespoir; nul ne trouvait de paroles pour le consoler. Mais comme la religieuse ne lui avait pas dit que c'était le lendemain que l'échafaud devait se dresser pour lui, on parvint sur le soir seulement à le consoler, en le tenant dans l'ignorance du jour fatal.

Ce matin, à six heures, le gardien en chef entra dans son cachot, et le trouva endormi; il l'invita à se lever, et à descendre de suite dans la cour. Rullier comprit tout : à demi-vêtu, les cheveux hérissés et la figure bouleversée, il saisit le bras de l'aumônier, et, sans proférer un seul mot, se dirigea à pas lents vers la chapelle. En entrant, son premier mouvement fut de prendre de l'eau bénite et de se signer, en allant de lui-même s'agenouiller au pied de l'autel. Après une courte prière il se releva, et alla s'asseoir sur un banc; il était accablé : sa tête penchée sur sa poitrine, violemment oppressée; les sanglots le suffoquaient.

A neuf heures, les exécuteurs s'emparèrent de lui; il souffrit avec la plus grande résignation les derniers préparatifs : « Ah! mes bons messieurs, disait-il pendant qu'on le garrottait, c'est bien inutile, c'est bien inutile!... » Il versait d'abondantes larmes et proférait des sons inarticulés.

Il marcha au supplice, soutenu par le courage ecclésiastique qui avait eu le bonheur d'inspirer à ce grand coupable de véritables sentiments religieux. Arrivé au lieu de l'exécution, il tomba à genoux au pied de l'échafaud, et tournant vers le prêtre un regard suppliant, il lui demanda sa dernière bénédiction. Dans ce moment, ses forces l'abandonnèrent; il se releva avec l'aide du prêtre, et monta avec lui les degrés de l'échafaud. Arrivé sur la plate-forme, et devant la fatale bascule, il embrassa son confesseur, qu'il appelait son ami et son père, et se livra de lui-même aux mains des exécuteurs. Une seconde après la justice était satisfaite.

Rullier, à vingt-huit ans, a expié son crime. Puisse un détestable préjugé ne pas fournir à la haine aveugle des armes contre la considération et le crédit dont la famille de ce jeune homme jouit à si juste titre dans l'arrondissement de Barbezieux! On doit aujourd'hui comprendre partout que les crimes sont personnels, et que le sang versé sur l'échafaud ne tache pas l'honneur d'une famille irréprochable.

LOIRET (Orléans). — Par suite d'une erreur dans la composition de la dernière partie du compte-rendu de la Cour d'assises du Loiret, on a omis le passage suivant sur le système présenté par l'accusation et la défense dans l'affaire Blottin.

M. l'avocat-général Diard, dans un remarquable réquisitoire qui a constamment soutenu l'attention de l'auditoire, a vivement insisté sur la condamnation de l'accusé. S'attachant aux antécédents de cet homme, au sang-froid

dont il a fait preuve dans les préparatifs et la perpétration du crime, dans les mesures qu'il a prises ensuite pour assurer sa sûreté, il en conclut que l'accusé n'a pas été sous l'influence d'une monomanie qui a maîtrisé son intelligence et son libre arbitre. M. l'avocat-général discute l'opinion de MM. Ranque et Thion, qui ont été d'avis de cette monomanie; il réfute leur opinion en s'appuyant sur l'autorité de MM. Corbin et Jallon, et il cite plusieurs exemples de monomanie qui n'ont rien de semblable avec celle qui se serait emparée de Blottin. Cet homme est donc coupable. Toutefois, M. l'avocat-général pense, que s'il n'y a pas eu chez lui absence totale de raison, il a pu exister dans son esprit une certaine perturbation, résultat de la misère et des difficultés de toutes sortes que lui offrait sa position. L'accusé peut donc mériter quelque commération et quelque indulgence de la part de MM. les jurés.

M. de Rochefontaine a présenté avec talent la défense de Blottin. Le rôle qu'il avait à remplir était devenu bien difficile en présence des charges que le débat avait soulevées; il s'en est tiré avec habileté et avec une parfaite convenance. Il a soutenu la monomanie de l'accusé; il a fait ressortir des antécédents, de la conduite, des habitudes de cet homme, quelque chose de bizarre, d'extraordinaire, qui avait très bien pu, à un moment donné, devenir ce que l'on appelle la monomanie homicide. M. de Rochefontaine, entrant dans la discussion médico-légale, cite l'opinion des auteurs et des faits à l'appui de sa thèse.

Après un résumé brillant et rapide de M. le président, MM. les jurés sont entrés vers cinq heures dans la chambre de leurs délibérations.

Nous avons dit que Blottin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

LOIRE (Saint-Etienne), 19 juillet 1844. — L'arrêt du 12 juin dernier, par lequel la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence, assimile les amodiations partielles de mines à des partages prohibés par l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, et en prononce la nullité, a produit une grande sensation. On sait, en effet, qu'un grand nombre de concessions du bassin houiller de la Loire a été l'objet d'amodiations partielles, dont la validité a été consacrée par une jurisprudence qui remonte à plusieurs années. La question de nullité, qui ne se plaide plus devant notre Tribunal, vient de lui être de nouveau soumise dans une affaire où de graves intérêts sont engagés. Nous ferons connaître la décision qui interviendra.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — M. Delazire, juge honoraire au Tribunal civil de Rouen, vient de mourir à Sainte-Hélène-Bondeville, à l'âge de quatre-vingt-un ans.

M. le préfet de la Seine-Inférieure vient d'adresser la circulaire suivante à tous les maires du département : Rouen, 17 juillet 1844.

Messieurs, La maison des aliénés de Saint-Yon n'a été instituée que pour servir de refuge aux aliénés qui peuvent être guéris et à ceux qui porteraient atteinte à la sûreté publique. C'est à tort que les administrateurs de plusieurs communes ont cru pouvoir y envoyer des idiots et des épileptiques, à l'aide de certificats qui présentent l'affaiblissement de l'intelligence comme des cas de folie; ces malades peuvent être reçus dans les hospices, ou, à défaut de ressources, rester à la charge des communes, ainsi que cela se pratiquait avant la loi de 1838.

Cet abus, qui, depuis quelque temps, tendait à se perpétuer, m'a obligé de renvoyer à leur domicile de secours quarante-huit malades qui n'auraient pas dû être dirigés sur Saint-Yon; ce sont des frais perdus pour les communes ou pour les familles. Je vous invite à vous pénétrer de l'esprit de la loi, et à ne poursuivre que la réclusion des aliénés dangereux pour la société, c'est-à-dire des véritables aliénés; en agir autrement, ce serait au détriment des communes ou des familles, parce qu'ils leur seraient renvoyés aussitôt qu'il aurait été reconnu que leur maladie n'est pas de la nature de celles qui doivent être traitées dans cet établissement.

Je dois vous prévenir, Messieurs, qu'à l'avenir, et dans aucun cas, les aliénés ne seront pas admis si les certificats du médecin ne constatent textuellement que la folie est furieuse ou de nature à compromettre la sûreté publique. Vous assurerez leur transport avec les précautions convenables; vous veillerez surtout à ce que les charrettes soient couvertes d'une toile, pour que ces infortunés ne soient pas surexcités par la curiosité publique.

Je vous rappelle encore que vous ne devez diriger aucun malade sur l'asile de Saint-Yon sans avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet, laquelle devra toujours être présentée au directeur; sans cette autorisation, les malades ne seraient pas admis.

Je recommande ces instructions à votre sérieuse attention.

PARIS, 23 JUILLET.

M. Pinède vient d'être nommé avocat adjoint du ministère de l'Agriculture et du commerce.

La Cour royale est convoquée pour le vendredi 26 juillet, à l'effet de statuer à huis clos sur poursuites disciplinaires.

M. Renaud, créancier d'un sieur Meuret, qui lui-même était créancier de Charles X, d'une somme de 700,000 francs, pour fournitures faites en 1792 à l'armée dite des princes, avait chargé le sieur Barnabé, huissier, de la poursuite de ses droits. Celui-ci a formé, le 7 juillet 1837, par renouvellement d'une opposition faite au Trésor en 1822, une saisie-arrêt sur des sommes déposées à la Caisse des consignations pour le sieur Meuret. Or, une loi promulguée le 8 juillet 1837, lendemain de cette saisie-arrêt, a prescrit le renouvellement de toutes les oppositions formées à la Caisse des consignations, et le sieur Barnabé n'a pas effectué ce renouvellement prescrit à peine de nullité. La Caisse des consignations ne tenant donc aucun compte de la saisie-arrêt du 7 juillet 1837, a payé au sieur Meuret une somme de 2,300 francs. Le sieur Renaud, dont la créance est de 3,000 francs, a obtenu, en conséquence, contre le sieur Barnabé une condamnation au paiement de 2,300 francs à titre de dommages-intérêts, pour raison de son inaction.

Sur l'appel interjeté par le sieur Barnabé, M^{rs} Gallois, son avoué, a soutenu, devant la 1^{re} chambre de la Cour, qu'il avait été non le mandataire, mais simplement l'huissier du sieur Renaud, et qu'il avait accompli suffisamment sa mission en signifiant des actes d'opposition, qui d'ailleurs étaient de nature à empêcher tout paiement de la part de la Caisse, contre laquelle le sieur Renaud devait tout au moins, avant tout, se pourvoir en garantie.

Mais, sur la plaidoirie de M^{rs} Laureau, avoué du sieur Renaud, la Cour a confirmé purement et simplement la décision attaquée.

Les travaux du Palais-de-Justice si longtemps suspendus vont enfin être repris. M. Mortimer-Ternaux, membre du conseil-général de la Seine, annonçait il y a quelques jours à la Chambre des députés que les fonds étaient prêts, mais que de malheureuses dissensions entre les architectes de la ville de Paris et l'architecte de la Sainte-Chapelle ne permettaient pas encore d'en déterminer l'emploi. Il est certain qu'aujourd'hui les difficultés sont sinon levées, au moins fort apaisées. La Commission des monuments historiques ne prétendait pas moins qu'à faire disparaître tous les bâtiments, encore en fort bon état, de la rue de la Barillerie, afin d'isoler le monument du côté de l'ouest, comme il doit l'être du côté du midi.

Des concessions paraissent avoir été faites de part et d'autre; il serait à désirer que l'on en profitât pour mettre au plus tôt la main à l'œuvre, car l'approche de la mauvaise saison ne tarderait pas à apporter un nouvel obstacle aux constructions de dehors. Ne pourrait-on point, pendant les vacances, commencer la nouvelle salle des assises, et assigner enfin un local spécial à la chambre des appels correctionnels, réduite à l'état nomade lorsqu'il y a des doubles sessions criminelles?

Le conseil de préfecture n'a pas encore statué, à ce qu'il paraît, sur la réclamation élevée par les propriétaires de la rue de la Sainte-Chapelle contre l'érection du mur construit par les ordres de M. le préfet de police, et qui fait de cette rue une impasse. Il serait cependant à désirer qu'une solution intervint promptement sur une question qui compromet de graves et de nombreux intérêts.

— La chambre des mises en accusation de la Cour royale vient de renvoyer devant la Cour d'assises du département de la Seine, M. de Montmorency, prince de Robecq, sous la prévention d'avoir distribué et mis en vente des signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion, ou à troubler la paix publique.

Déjà, par une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance, M. de Robecq avait été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, comme prévenu d'avoir publié et mis en vente des emblèmes, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur.

— Les associations de jeunes malfaiteurs se multiplient de la manière la plus fâcheuse. C'est ainsi qu'un grand nombre de soustractions frauduleuses ont été commises à l'aide des circonstances aggravantes d'escalade, effraction et fausses clés, la nuit, dans une maison habitée; et deux accusés de faux amènent sur le banc des assises les nommés Genot, Teyret, Flihr et Sebron, âgés de moins de moins de vingt et un ans. Trois de ces individus ont déjà des antécédents déplorables: Genot, l'inculpé principal, a subi, en 1841, dans la maison des jeunes détenus, à la Roquette, une condamnation à deux ans de correction, pour vol; en sortant de cette maison, il avait été placé par la Société de patronage des jeunes libérés sous la surveillance spéciale d'un honorable avocat, qui l'a fait entrer comme apprenti chez M. Girault, tourneur en cuivre, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 9. D'abord Genot se conduisit bien, mais il se dérangea bientôt, et finit par se faire renvoyer. Il avait fait la connaissance de Flihr, déjà arrêté sept fois, et condamné deux fois par le jury, pour vol. Ces mauvaises relations entraînèrent à commettre deux faux, dont l'un au préjudice de M. Charles Perrin, avocat, qui l'avait pris sous son patronage.

Des vols audacieux ont en outre été commis dans diverses maisons. Les objets détournés étaient, comme cela arrive toujours dans ces sortes d'affaires, des comestibles, des bouteilles de vin, du cidre, un bocal de bonbons, etc.

Genot, mis sous la main de la justice après avoir tenté de faire usage d'une pièce fautive, révéla les soustractions et désigna ses complices. Ces derniers, arrêtés à leur tour, ont nié obstinément les faits qui leur sont imputés. Dans la prison, ils ont maltraité le jeune Genot. Flihr l'ayant menacé d'un crochet en fer, a été mis au cachot pour ce fait pendant plusieurs jours.

A l'audience, Genot réitère ses aveux, et prétend qu'il n'a été que l'instrument de Flihr, dont les mauvais conseils lui ont fait perdre tout le fruit de son séjour dans la pénitencier de la Roquette. Il aurait consommé le faux à l'instigation et sous la dictée de Flihr.

Flihr, Teyret et Sebron persistent dans leurs dénégations.

M. l'avocat-général Ternaux soutient l'accusation. M. Nion présente la défense de Genot, et expose que ce jeune accusé, après son séjour à la Roquette, a restitué un portefeuille contenant pour 1,500 francs de valeurs, qu'il avait trouvé dans la rue. La société des Jeunes-Libérés lui a décerné, pour cet acte de probité, une récompense de 50 francs; s'il est revenu au mal après s'être amendé, c'est par suite de ses mauvaises connaissances.

M. de Dalmas, défenseur de Flihr: L'accusé que je suis chargé de défendre avoue sa complicité... Il me le dit à l'instant même.

M. le président: Flihr, vous avouez donc?

Flihr: Puisque tout le monde me charge... je n'ai pas besoin de me défendre.

M. le président: Le devoir et la volonté de votre avocat sont de vous défendre.

M. de Dalmas présente la défense et s'attache à repousser l'accusation de complicité de faux: Flihr ne sait ni lire ni écrire.

M. Gillois plaide pour Teyret. M. Ch. Perrot présente la défense de Sebron.

Après le résumé de M. le président Rigal, le jury, auquel sont soumis vingt faits principaux, délibère pendant une heure.

Sebron est acquitté.

La Cour condamne: Genot, reconnu coupable de faux et d'usage de faux, mais avec circonstances atténuantes, à quatre ans de prison;

Teyret, déclaré coupable de faux, mais également avec circonstances atténuantes, à six ans de réclusion, sans exposition;

Flihr, reconnu coupable de complicité de faux, d'usage de faux et de vols qualifiés, à neuf ans de travaux forcés, avec exposition.

— La veuve Buffond est prévenue de vagabondage; c'est une vieille femme édentée, dont les petits yeux noirs annoncent une vivacité qui se traduit en récriminations contre tout le genre humain.

« On dit que je vagabonde, s'écrie-t-elle, qu'est-ce que c'est que vagabonder? c'est courir de côté et d'autre comme le père Lanquet, le mari à la fruitière, qui boit ses z'hardes et celles de sa femme et de ses enfants; mais moi je ravande, je suis une femme établie.

M. le président: Où êtes-vous établie?

La prévenue: Dans la rue donc. La rue est faite pour tout le monde; je travaille sur les bancs, devant les portes des hôtels.

M. le président: Vous y couchez aussi; vous n'avez pas de domicile.

La prévenue: Qu'est-ce qu'a dit ça, les guesards d'agens! qui m'en veulent parce que je ne leur paie pas la goutte; j'aime mieux acheter du pain et de l'eau-de-vie pour ma pauvre estomac.

M. le président: Taisez-vous donc un peu; c'est vous-même qui avez déclaré que vous n'aviez pas de domicile?

La prévenue: J'ai dit ça exprès aux agens, pour qu'ils ne viennent pas dans ma chambre, où ils m'auraient volé tous mes pauvres effets.

M. le président: Avez-vous quelqu'un qui puisse vous réclamer?

La prévenue: J'ai mon propriétaire; je l'ai déjà dit aux juges.

M. le président: Où est-il, votre propriétaire?

La prévenue: J'y ai fait dire de venir ici; je ne sais pas s'il y est... Eh! monsieur Planquet! êtes-vous là?... Voyez-vous, le vieux l'endormi, le vieux feignant, il n'est pas venu... Si c'était pour me réclamer son terme, il serait ici depuis avant-z'hier.

La prévenue ne pouvant justifier de son domicile, est condamnée à un mois d'emprisonnement.

— Paul Etienne est prévenu d'outrages envers des agens de la force publique.

M. le président: Convenez-vous du fait qui vous est reproché?

Le prévenu: Mon président, ça m'est totalement impossible.

D. Ainsi vous niez? — R. Non pas, mon président, entendons-nous, je ne dis ni oui ni non. Faut pas que ça vous étonne, y a une raison pour ça.

D. Quelle est cette raison? — R. Ma raison, c'est que lorsqu'un homme est réveillé en sursaut, il n'est pas maître de sa langue.

D. Vous dormiez dans la rue, à plus de minuit? — R. Quand on vient de quitter des amis qui vous ont mis dans des états, et pas assez délicats pour vous offrir un lit, on dort où on peut. Mais nous n'en sommes pas là-dessus; moi j'en suis que je ne défends pas à un sergent de ville de réveiller un homme qui pionsse (dort) sur le pavé, mais y a réveiller et réveiller. Ça n'est pas chrétien de remener un homme avec une botte pour le tirer des bras du sommeil; naturellement, on croit que c'est quelque bête ou un cheval qui vous cogne par mégarde, et en ouvrant les yeux on ne se trouve pas des douceurs à la bouche.

Le sergent de ville: Ça n'est pas qu'en vous réveillant que vous nous avez insultés, c'est tout le long du chemin, et encore plus au corps-de-garde.

Le prévenu: Je ne dis pas non, mon brave, c'est possible, je ne me rappelle pas, mais je ne parierais pas que non; ça se comprend, un homme est réveillé avec une botte, ça ne lui va pas, il dit sa façon de penser, et il continue de la dire jusqu'à tant qu'il soit bien éveillé.

D. Vous vous rappelez très bien la manière dont vous avez été réveillé, et la mémoire vous manque pour tout ce qui a suivi votre réveil. — R. Mon président, je vas vous éclaircir la chose. Je ne suis pas fort pour la mémoire; mais je suis bottier depuis quarante-trois ans, et je distinguerais un coup de botte entre trois mille.

Le sergent de ville: Je n'ai pas donné un coup de botte à monsieur; mais comme il n'était pas des mieux costumés, qu'il avait pas mal de botte sur lui, et que j'avais mes gants, je l'ai poussé légèrement avec le cou-de-pied de ma botte.

Le prévenu: Si j'ai parlé de votre botte, mon brave, c'est pas pour vous faire avoir du désagrément. La pousse n'a pas été forte; mais j'en suis sur la politesse. Tout homme peut manquer; vous m'avez manqué; vous dites que je vous ai manqué: eh bien! si vous êtes un bon enfant, comme je me flatte d'en être un autre, mettons que nous sommes quittes.

Le Tribunal n'a pas admis la compensation, et a condamné Paul Etienne à huit jours de prison.

— Il paraît que la bande de Courvoisier n'a pas dit son dernier mot, ou que du moins elle a laissé des imitateurs. Les beaux hôtels du faubourg Saint-Germain n'ont pas recouvré leur sécurité, par la condamnation de ce fameux voleur et de ses soixante complices. L'hôtel de M^{me} la comtesse de l'Espine, rue de Lille, 52, a reçu dimanche dernier la visite d'un de ces audacieux industriels.

M. le baron de Brigode, pair de France, et la plus grande partie des autres locataires, étant dans cette saison à la campagne, le moment a pu sembler favorable pour tenter un coup de main dans quelq'un de ces appartements déserts. On ne venait sans doute que pour explorer les lieux. Il faut croire que l'éclaircur aura trouvé la maison encore trop habitée, pour que des entreprises de ce genre y puissent être exécutées avec fruit. Il s'est borné modestement à prendre une montre en or sur la cheminée de M. Lézat de Pons, avocat à la Cour royale.

Rien de mieux combiné que le prétexte de son introduction chez M. Lézat. Figurez-vous un individu de trente-cinq à quarante ans, d'une taille haute et svelte, le teint cuivré, les cheveux courts et rares, la moustache et la royale d'un blond chat taillées militairement, une barbe de quatre ou cinq jours, la voix fatiguée, les yeux hagards; cachant sa tenue militaire sous la déroque usée d'un garçon coiffeur, plus petit que lui de quatre pouces.

L'infortuné se dit marchand-des-logis au 2^e lanciers, en garnison à Melun. Insulté dans sa chambre par son adjudant, il a eu le malheur de le frapper à la tête d'un grand coup de sabre, qui l'a étendu sans connaissance sur le carreau. Pour s'échapper avant que l'éveil ait pu être donné, il ferme sa porte à double tour de clé, sort de la caserne, court chez un ami, se revêt de vieux habits qu'on lui prête, et part immédiatement pour Paris, où il trouve un asile chez un camarade du 5^e de dragons, à la caserne d'Orçay. Réflexion faite cependant, il veut essayer de la clémence du Conseil de guerre. Mais avant de se constituer prisonnier, il a besoin d'être assuré qu'une voix charitable lui prêtera son appui devant le Conseil. C'est ce service qu'il vient demander à M. Lézat de Pons, avocat le plus voisin du lieu de son refuge.

Celui-ci, qui s'est d'abord méfié du personnage, mais qui n'ose pas manifester ses doutes par la crainte de confondre un malheureux avec un voleur, le renvoie à un de ses confrères dont l'expérience devant les Conseils de guerre lui offre toutes les garanties désirables. L'indication n'est pas du goût du client opiniâtre, qui insiste pour que M. Lézat se charge de son affaire. Cependant l'indiscrétion de ses regards augmentant les soupçons qu'inspire la mauvaise mine du sous-officier, M. Lézat se détourne un instant pour saisir une arme qu'il glisse inaperçue dans la poche de sa robe de chambre. Mais, aimant mieux en finir sans violence avec le quidam, il lui promet de se charger de sa cause, et lui conseille d'aller tout de suite rédiger une note dont il a besoin. Persuadé qu'il n'avait pu trouver le temps de rien soustraire chez lui, et voulant s'assurer qu'il ne s'arrêterait pas aux étages inférieurs, M. Lézat, après avoir ramené son homme jusque sur le palier, le suit de l'œil tant qu'il n'a pas encore descendu la dernière marche. Rentré dans son appartement, il ne s'aperçoit qu'au bout d'un quart-d'heure que sa montre a disparu.

— Toute une bande de faux monnayeurs a été arrêtée avant-hier: elle se compose de trois hommes et de trois femmes. Deux de ces femmes sont des reprises de justice; la troisième, âgée de quarante-deux, est rempailleuse de chaises dans le faubourg Saint-Antoine. Les trois hommes, qui sont: l'un maçon, l'autre journalier, et le troi-

sième sculpteur, ce dernier à peine âgé de vingt ans, concouraient avec les trois femmes à la fabrication et à l'émission de la fausse monnaie. Le siège de la fabrication était dans le domicile de l'une des femmes, à Belleville: on y a saisi tout le matériel de la fabrication.

— Dimanche dernier, un jeune homme de mise et de tournure élégante, marchandait une épingle dans le magasin de M^{me} Marlé, bijoutière, boulevard des Italiens, 4. Le long examen qu'il fit du bijou qu'il disait vouloir acheter, éveilla l'attention de la bijoutière; elle feignit des distractions, n'eut pas l'air de faire attention à lui, et ne tarda pas à lui voir glisser un riche écrin dans la poche de son paletot. Pris sur le fait, le jeune homme a été arrêté et reconnu pour un récidiviste, qui, âgé seulement de vingt-deux ans, a déjà subi deux condamnations pour vol.

— Voici les détails que nous nous sommes procurés sur l'horrible accident arrivé dans la rue Saint-Jean.

Depuis deux jours, le concierge de la maison n° 22 de la rue Saint-Jean, qui forme l'angle de cette rue et du faubourg Saint-Denis, remarquant dans sa loge une odeur de gaz qui devait d'autant plus le surprendre que cette maison n'est pas éclairée au gaz. M. Durand, le propriétaire, appelé par lui, venait, à deux heures, pour rechercher les causes de cette odeur, lorsque, à peine parvenu dans le vestibule qui est attenant à la loge, il entendit une explosion effroyable et vit tout voler en éclats. Arrivé dans la loge, un spectacle horrible s'offrit à ses yeux. Tout était bouleversé: le plancher, en volant en éclats, avait projeté jusqu'au plafond qu'il a crevé en beaucoup d'endroits, et dont les parties qui restent sont tachées de sang; le pauvre concierge, sa femme, trois enfants (dont l'un, âgé de sept ans, a été tué sur le coup); il avait projeté de même tous les meubles, le plancher et ses solives. La femme fut retirée des décombres, mutilée; elle a été transportée à l'hôpital de Saint-Louis. Le concierge et les deux autres enfants en ont été quittes pour de graves contusions; par un grand bonheur, un quatrième enfant n'était pas à la maison lorsque cette horrible catastrophe est arrivée.

Le plancher est entièrement détruit, il n'en reste pas trace; les glaces, les meubles, et jusqu'à la cheminée, tout est brisé.

Voici ce qui a donné lieu à cet accident: Le tuyau en fonte, conducteur du gaz, qui est enterré dans le milieu de la rue, s'étant oxydé à l'endroit d'une soufflure (comme la fonte en a toujours) plus que dans les autres autres parties, l'avait perforée, et le gaz s'en échappant était venu à travers les terres s'infiltrer et couler sous le plancher du malheureux concierge, et se répandait dans sa loge: du feu, allumé pour le repas, a enflammé le gaz et produit l'explosion.

On nous communique à ce sujet les observations suivantes: « En présence de tant de malheurs qui arrivent par suite du mauvais état des tubes conducteurs du gaz, ne serait-il pas possible que le gouvernement prit des mesures efficaces pour les prévenir? On paraît avoir renoncé aux tuyaux de plomb, à cause de la trop grande malléabilité de ce métal, qui fait que le moindre choc les écrase ou les détruit; a-t-on mieux fait de se servir des tubes en fonte ou en fer, que la rouille détruit si facilement dans une terre toujours humide? N'y aurait-il pas des essais à tenter sur les procédés de galvanisation du fer qui ont été découverts depuis quelque temps? »

— ESPAGNE (Madrid), 17 juillet. — M. Gabriel Sardino, éditeur responsable du journal *el Historiador*, arrêté pour quelques articles poursuivis comme séditieux, a été mis en liberté moyennant une forte caution exigée de lui par don José-Martin Duran, juge d'instruction. Cette feuille, suspendue pendant une semaine, a repris le cours de ses publications.

VARIÉTÉS

TRAITE DES FAILLITES ET BANQUEROUTES, OU COMMENTAIRE DE LA LOI DU 28 MAI 1838. — par M. J. BÉDARRIDE, avocat à la Cour royale d'Aix.

Il a déjà paru plusieurs ouvrages sur les faillites depuis la promulgation de la loi du 28 mai 1838, et l'on ne doit pas s'en étonner, car cette matière forme, sans contredit, la partie la plus usuelle de toute notre législation. Chaque jour voit éclore une ou plusieurs faillites, et pour l'observateur désintéressé, la suspension de paiements paraît une chose tellement ordinaire et fréquente, qu'on serait tenté de dire que la faillite est pour le monde commercial ce que la mort est pour l'humanité. La faillite pourtant ne doit pas être considérée comme la fin naturelle et inévitable de tout commerce. Causée parfois par des malheurs accidentels, elle est presque toujours amenée et précipitée par la légèreté et l'imprudence, et trop souvent par des fautes plus graves encore. Mais, quelle qu'en soit la cause, la faillite constitue toujours un débat judiciaire, c'est une véritable procédure, une procédure spéciale dont toutes les formalités appellent et mettent en présence des intérêts divers, opposés et contradictoires.

A chaque pas se présentent des questions de forme et des questions de droit. Rien ne semble ordonné à peine de nullité; mais les prescriptions de la loi sont combinées dans un tel esprit de protection que leur inobservation lèse presque toujours quelque prétention légitime. L'état de faillite est donc naturellement la source ou l'occasion d'un grand nombre de contestations et de procès, et il a dû attirer d'une manière particulière l'attention des jurisconsultes.

Les modifications apportées par la loi du 28 mai 1838 au titre des Faillites et Banqueroutes enlevaient aux ouvrages publiés sous l'empire de l'ancien Code de commerce une grande partie de leur utilité, et les rendaient tout à fait insuffisants pour l'application de la législation nouvelle. Il devint donc nécessaire d'expliquer les dispositions de cette loi qui étaient introductives d'un droit nouveau, et il appartenait à M. Renonard, conseiller à la Cour de cassation, qui, comme député et comme rapporteur, avait pris une si grande part à la confection de cette loi, de satisfaire à cette première tâche. Son ouvrage, publié en 1842, a été accueilli avec toute la faveur qu'il méritait.

Il avait été précédé par celui de M. Lainé, publié dès 1839.

Nous avions aussi les notes si utiles et les observations si judicieuses qui donnent tant de prix à la Collection des lois de M. Duvergier.

De son côté, M. Pardessus publiait une nouvelle édition de son important ouvrage sur le Droit commercial, et y introduisait les changements nécessités par la loi de 1838.

Mais la matière était loin d'être épuisée; et pour la

théorie comme pour la pratique il restait plus d'une lacune à remplir.

M. de Saint-Nexent, docteur en droit et avocat à la Cour royale de Paris, a publié de 1840 à 1843, un commentaire en trois volumes, qui se distingue surtout par son esprit théorique et critique.

Un premier volume, publié par M. Esnault, avocat à Falaise, annonçait un ouvrage plus particulièrement pratique, mais la suite n'a pas encore paru.

Dans cette situation, M. Bédarride est venu prendre une place honorable qui n'était point occupée, et son Traité sur les Faillites et Banqueroutes est également remarquable comme livre pratique et comme œuvre de science.

M. Bédarride a adopté la forme du Commentaire. Déjà suffisamment recommandée par des ouvrages du premier ordre, cette forme était peut-être celle qui convenait le mieux à l'explication d'une loi dont les dispositions réglent tantôt la marche de la faillite, et tantôt le fond du droit. L'auteur annonce dans sa préface que son principal but était celui d'être utile. Sous ce rapport, il ne manquera rien à la satisfaction que doit lui donner son travail, car il est peu de livres dont l'utilité soit aussi grande et aussi incontestable.

Avocat habile, ayant déjà acquis beaucoup d'expérience, M. Bédarride montre qu'il connaissait parfaitement l'économie et les difficultés de la loi ancienne.

Au courant de la doctrine et de la jurisprudence, non-seulement du droit commercial, mais aussi de toutes les autres parties de notre droit, l'auteur a parfaitement saisi ce qu'il y a de spécial dans la loi nouvelle. Il explique avec un rare bonheur chacune de ses dispositions, et personne ne donne mieux que lui la véritable raison de la loi. A la lecture du Commentaire de M. Bédarride, on se réconcilie avec le Code de commerce; on approuve, on loue, on estime le législateur; et ses explications qui satisfont également le jurisconsulte et l'homme pratique, ont le grand mérite de prévoir et de résoudre les difficultés que la loi peut présenter dans son application.

Le Traité des Faillites de M. Bédarride sera un manuel pour le syndic et un guide éclairé pour le juge-commissaire, en même temps qu'il sera invoqué avec autorité devant les Tribunaux.

L'auteur a examiné toutes les questions qui touchent aux faillites, et il en est qui sont entièrement neuves. La manière dont celles-ci sont résolues est parfois hardie, mais elle témoigne toujours d'une grande intelligence du droit et d'une grande habitude des affaires.

L'ouvrage est écrit avec beaucoup de clarté, la discussion est généralement nette et concise; mais quand l'auteur arrive à des questions importantes ou controversées, il s'y arrête avec complaisance; et sa discussion, parfois peut-être trop étendue, s'attaque alors jusqu'aux moindres objections. Ce défaut, si c'en est un, est commun à bien des auteurs de notre époque; il provient peut-être de la publication de ce grand nombre d'arrêts d'espèce, auxquels on a le tort d'attacher trop d'importance; mais il est largement racheté, dans l'ouvrage de M. Bédarride, par l'érudition et la dialectique, qui distinguent ses dissertations.

La plupart de ces questions présentent d'ailleurs un grand intérêt d'actualité. Telles sont celles qui se rattachent au principe de la non-rétroactivité, et qui renaissent sous une forme nouvelle à chaque transition d'une législation à une autre. Telle est aussi la question de savoir si les créanciers d'une société ont, en cas de faillite, une action directe contre les associés commanditaires.

Cette dernière question surtout était fortement controversée. M. Bédarride l'a examinée et l'a discutée sous toutes ses faces. Il se prononce avec force pour l'action directe du créancier; et son opinion, qu'il avait déjà fait admettre par les Cours d'Aix et de Grenoble, a été consacrée par la Cour de cassation, dans un arrêt très remarquable rendu par la chambre civile, le 28 février dernier. Ce que l'auteur a écrit sur cette question peut être considéré comme un traité spécial et complet.

Nous en dirons autant du chapitre de la Revendication et de celui de la Banqueroute.

Sur l'effet rétroactif, la doctrine de l'auteur ne nous paraît avoir ni la même valeur ni la même autorité. Cela provient peut-être de ce que nous partageons déjà auparavant l'opinion contraire, confirmée depuis par un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile) du 3 janvier 1844. Mais il est une infinité d'autres questions qui ne sont traitées nulle part ailleurs avec autant d'exactitude et de savoir.

En général, l'ouvrage de M. Bédarride est un de ces livres qu'il faut désormais ouvrir et consulter avant de résoudre toute question de faillite et de banqueroute. C'est du moins l'opinion que nous nous en sommes formée après l'avoir lu et étudié avec autant d'attention que d'intérêt, et c'est ce qui nous a engagé à en rendre compte.

MARTIN (de Strasbourg), Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Aujourd'hui mercredi 24, on donne à l'Opéra la 46^e représentation de la Jolie fille de Gand; MM. Albert, Mazillier, Elie, Petipa, Coralli, M^{me} Adèle Dumilâtre, Louise Fitzjames et Maria, rempliront les principaux rôles. Le spectacle commencera par la 14^e représentation de la reprise de *Stradella*.

— A l'Opéra-Comique, la Part du Diable sera précédée ce soir du Bal du sous-préfet, où il y aura foule.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi, la 2^e de *Satan, ou le Diable à Paris*, comédie-vaudeville en quatre actes, avec prologue et épilogue. M^{me} Doche et Félix sont chargés des principaux rôles.

— Plusieurs journaux ont annoncé qu'Odry jouerait prochainement dans une pièce nouvelle; c'est une erreur: Odry n'est engagé aux Variétés que pour dix représentations. Il jouera ce soir les *Saltimbanques*, pour la dernière fois, et demain M^{me} Gibou, avec la *Servante justifiée*.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. Le succès toujours croissant des MYSTÈRES DE PARIS, dont on annonce une édition, ayant augmenté le nombre des lecteurs des précédents romans de M. Eugène Sue, plusieurs de ces romans ont été réimprimés. On ne saurait trop engager à relire MATHILDE, ARTHUR, LA SALAMANDRE et tous les romans si remarquables de l'auteur des MYSTÈRES DE PARIS.

Spectacles du 24 juillet. Opéra. — *Stradella*, la Jolie Fille de Gand. Français. — *Le Misanthrope*, le Mari à la campagne. Opéra-Comique. — *La Part du Diable*. Vaudeville. — *Satan*.

Variétés. — Les Anglais, les Bédoines, les Saltimbanques. Gymnase. — *Tiridate*, Rodolphe, Marie Mignot. Palais-Royal. — *Le Billet*, Paris voleur. Porte-St-Martin. — 1844 et 1944, le Songe. Gaité. — *Marie Tudor*.

Ambigu. — *Le Miracle des Roses*. Cirque-des-Champs-Élysées. — Exercices d'équitation. Comte. — *La Poupée de la Reine*, la Polka. Folies. — *Roland*, les Petits Métiers, l'École des Fauvettes. Luxembourg. — *Le Quartier Latin*, l'Ingénu, Pascal.

Palais-Enchanté. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

LIBRAIRIE DE C. GOSELIN, rue Jacob, 30. ÉDITEUR DES ŒUVRES DE WALTER SCOTT, de LAMARTINE, etc. NOUVELLES ÉDITIONS DES ROMANS D'EUGÈNE SUE. LES MYSTÈRES DE PARIS, 10 volumes in-8. THÉRÈSE DUNOYER. 2 vol. in-8. HERCULE HARDI ET LE COLONEL SURVILLE. 2 vol. in-8. PAULA MOETI. 2 vol. in-8. ARTHUR. 2 vol. in-8. LA SALAMANDRE. 6 vol. in-8. MATHILDE. 4 vol. in-8. LA MOUCARATCHA. 1 vol. in-18. LA VIE DE KOATVEN. 2 vol. in-18. POUKLIK ET PLOK. 2 vol. in-8. LE FAUCONNIER. 1 vol. in-18. LA MOUCARATCHA. 1 vol. in-18. LA VIE DE KOATVEN. 2 vol. in-18. 1 fr. 50 c. le vol. in-8, et 3 fr. 50 c. le vol. in-18.

CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES

Etablissement autorisé par ordonnance royale du 23 août 1841.

DIRECTEURS-GÉNÉRAUX: M. MARTIN (de Fière), député, et M. E. DE MALMUSSE.

Conseil de surveillance de la CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES: MM. DEGUERRY, curé de Notre-Dame de Paris; le comte de LANJUNAIS, pair de France; CRUVEILLER, professeur à la Faculté de Médecine; BERANGER, avocat; QUELQUEJEU, pharmacien; MERCIER, docteur en médecine; le comte DOUVILLE DE MALEFUEU, avocat; DAMOTTE, avocat; le commandant POMME; PEROT, commissaire-président; DE VISSOCQ, chef de bureau au ministère; BIBAS, banquier; MAURICE-RICHARD, avocat; GUENOT, négociant; membres titulaires remplaçant MM. DE LA ROCHE-QUELLEIN, de BONNEVAL, Trésorier, CANRE, PRÉTÔT et GUILLOT SAGUER.

Membres supplémentaires: MM. HENRI, membre de l'Académie des sciences; SOBRIAN, docteur de la ville de Paris; et AUREAU, banquier.

Les assurances sur la vie ont pour principe l'ordre et l'économie, et pour résultats le bien-être et le bonheur des familles. Leur mécanisme consiste à réunir les mises de tous les déposants, qu'ils soient ou non, à leur faire produire des intérêts jusqu'au jour d'une répartition.

Cette répartition a lieu entre les survivants, soit au moment de l'éducation des enfants, soit à l'âge où il leur faut une dot. Le souscripteur peut encore avoir pour but de se créer un capital important pour une époque déterminée, d'assurer de ressources à sa vieillesse, d'augmenter son bien-être actuel sans compromettre son héritage, ou enfin de garantir ceux qui lui sont chers contre les suites désastreuses d'une mort prématurée.

Tels sont les divers besoins envisagés par la Caisse des Ecoles et des Familles, et auxquels elle a voulu pourvoir par des combinaisons diverses.

Dans les assurances en cas de vie, on souscrit au moyen d'une prime unique ou par versements annuels; le souscripteur recueille: 1° la somme qu'il a versée; 2° les intérêts composés qu'elle a produits; 3° une part proportionnelle à sa durée.

Les garanties que présente la Caisse des Ecoles et des Familles ne laissent place à aucune objection. Autorisée par ordonnance du roi, ses opérations sont placées sous le contrôle simultané du gouvernement, et de quinze souscripteurs choisis en assemblée générale.

Le directeur est assujéti en outre à un cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, à un compte-rendu semestriel au ministre du commerce, au préfet de la Seine, au préfet de police, au tribunal de commerce, etc., etc.

Toutes les sommes déposées sont immédiatement converties en rentes sur l'état pour le compte des déposants; et, par le fait, c'est le trésor public qui reçoit et garantit les fonds des souscripteurs.

Sans parler ici de la caisse des retraites et des associations fermées, dans lesquelles on ne peut plus être admis, voici la situation au 1er juin 1844:

LES CAISSES D'ÉPARGNE ont un heureux complément dans les ASSURANCES MUTUELLES sur la Vie: elles offrent une égale sécurité; mais ces dernières ont le précieux avantage de feconder d'une manière beaucoup plus rapide les capitaux que leur confient les personnes prévoyantes. On s'explique donc facilement le rapide succès de la CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES. Cet établissement se popularise partout: chaque département lui fournit un contingent de souscripteurs qui s'accroît chaque jour. Le meilleur moyen de constater ses succès, c'est de reproduire ici la liste des départements, d'après leur ordre de production:

Table with 4 columns: DÉPARTEMENTS, NOMBRE des souscriptions, MONTANT des souscriptions, DÉPARTEMENTS, NOMBRE des souscriptions, MONTANT des souscriptions. Lists departments like Seine, Yonne, Belgique, etc., with their respective subscription counts and amounts.

Table titled 'EXERCICE DU 1er JUN 1843 AU 1er JUN 1844'. It has 4 columns: ASSOCIATIONS, NOMBRE des souscriptions, MONTANT des mises, SOMMES employées en rentes, MONTANT des rentes achetées. Lists various associations like Etudes classiques, Dots et études supérieures, etc.

Table titled 'Comité de surveillance pour les Départements'. It has 4 columns: DÉPARTEMENTS, NOMBRE des souscriptions, MONTANT des souscriptions, DÉPARTEMENTS, NOMBRE des souscriptions, MONTANT des souscriptions. Lists departments like Report, Vosges, Pyrénées (Basses), etc., with their respective subscription counts and amounts.

Comité de surveillance pour les Départements:

Main body of text containing lists of names and titles for various departments, including Loire (Haute), Maine-et-Loire, Manche, Marne, Moselle, Nièvre, Nord, Pas-de-Calais, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Somme, Tarn, Vendée, Vienne, and Yonne. Each entry typically includes a name and a title or profession.

Tribunal de commerce.

Section containing various legal notices, declarations, and court proceedings. Includes 'Déclarations de faillites', 'Concordats', 'Productions de titres', and 'Bourse du 23 juillet'. Lists names of individuals and companies involved in these proceedings.

Grâce à cette utile institution, il est désormais permis à chacun d'enrichir ses enfants, d'assurer des ressources à sa vieillesse et un bel héritage à ses héritiers. Nous dirons aux Fonctionnaires publics, Avocats, Officiers ministériels, Artistes, etc., à tous ceux enfin qui peuvent réaliser quelques économies annuelles pour les placer en rente sur l'état, qu'une somme de 400 Fr. par an, versée par un homme de 40 ans, par exemple, peut, à sa mort, procurer aux héritiers qu'il a désignés, UNE SOMME d'environ 30,000 FR. Si l'on veut jouir de ces avantages pour l'année courante, s'adr. dans le département, aux représentants de l'Etablissement; et à Paris, à la DIRECTION GÉNÉRALE, r. St-Honoré, 304.